

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2008, soit un bénéfice de 24 045 428 F CFP, est affecté aux comptes :

- 1068 : Autres réserves (afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement).....13 865 240 F CFP ;
- 110 : Report à nouveau.....10 180 188 F CFP.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia JENNINGS-TETUANUI.

*La présidente,*  
Béatrice VERNAUDON.

**DELIBERATION n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française.**

NOR : ART0900212DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1020 CM du 6 juillet 2009 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3097-2009 APF/SG du 24 juillet 2009 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 79-2009 du 17 juillet 2009 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 11 août 2009,

Adopte :

**Article 1er.— Objet**

La présente délibération a pour objet de déterminer les modalités de délivrance d'un agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française.

**Art. 2.— Définition de l'activité**

Pour l'application de la présente délibération, on entend par artisan traditionnel toute personne physique qui exerce pour son compte et à titre onéreux, une activité manuelle créatrice, laquelle peut être assistée de machines-outils à condition que le processus de production ne soit pas automatisé et qui en tire des revenus réguliers à titre principal ou complémentaire.

Cette activité à caractère culturel et esthétique propre à la Polynésie française, met en œuvre des techniques, motifs et dessins hérités du patrimoine culturel polynésien et de ses évolutions récentes, en utilisant des matières premières

produites localement sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres.

Est considéré comme objet d'artisanat traditionnel de Polynésie française toute marchandise ou produit spécifique à la Polynésie française, ayant pour référence le patrimoine culturel polynésien et réalisé par les personnes physiques ayant la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française.

La liste des catégories d'activités ouvrant droit à l'agrément est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

**Art. 3.— Bénéficiaires de la procédure d'agrément**

Sont éligibles au présent dispositif :

- a) Les professionnels, personnes physiques, qui exercent une activité d'artisan telle que définie à l'article 2 de la présente délibération depuis au moins un an ;
- b) Les personnes ayant suivi une formation professionnelle en spécialité artisanat dispensée dans les établissements de formation agréés et notamment :
  - le Centre des métiers d'art (CMA) ;
  - les Centres des jeunes adolescents (CJA) ;
  - les Centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD) ;
  - les maisons familiales rurales (MFR) ;
  - les lycées professionnels.

**Art. 4.— Obligations des bénéficiaires**

Les bénéficiaires de l'agrément s'engagent à respecter les clauses mentionnées à l'article 2 de la présente délibération.

Les bénéficiaires de l'agrément s'engagent à respecter la réglementation relative aux animaux, végétaux et minéraux entrant dans la composition des produits de l'artisanat traditionnel.

Le titulaire d'un agrément qui ne répond plus aux critères de définition de l'artisan traditionnel mentionnés à l'article 2 de la présente délibération a obligation d'en informer le service de l'artisanat traditionnel.

**Art. 5.— Conditions d'obtention et de renouvellement de l'agrément**

Le service de l'artisanat traditionnel est le service instructeur des demandes d'agrément.

Le ministre en charge de l'artisanat ou par délégation le chef du service de l'artisanat traditionnel est la personne habilitée à délivrer l'agrément.

Les pièces et documents à fournir pour la constitution du dossier de demande et de renouvellement de l'agrément sont définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

**Art. 6.— Délivrance de la carte professionnelle**

Le titulaire de l'agrément se voit délivrer une carte dont la forme et la teneur sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— *Utilisation de la dénomination "Artisan traditionnel de Polynésie française"*

Seule la personne physique ayant été agréée par les autorités compétentes en tant qu'artisan traditionnel peut prétendre à cette qualité et utiliser la dénomination "Artisan traditionnel de Polynésie française" pour l'appellation, l'enseigne, la promotion et la publicité de son activité, du produit ou de la prestation de service.

Art. 8.— *Commission consultative de l'artisanat traditionnel*

Il est institué une commission consultative de l'artisanat traditionnel.

La commission consultative de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française est obligatoirement consultée sur les dossiers suivants :

- demande d'agrément d'artisan traditionnel qui n'a pu être délivrée directement par le service de l'artisanat traditionnel ;
- suspension ou retrait de l'agrément d'artisan traditionnel ;
- modification des arrêtés d'application fixant les catégories d'activités ouvrant droit à agrément au profit des artisans traditionnels et fixant la liste des matières premières et accessoires importés ou de fabrication industrielle pouvant entrer dans la composition des produits d'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Elle peut, en outre, être saisie par les autorités compétentes sur tout sujet intéressant le secteur de l'artisanat traditionnel.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 9.— *Durée de l'agrément*

L'agrément est délivré pour une période de trois ans.

Il peut être renouvelé sur demande présentée au plus tard deux mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour les personnes mentionnées au paragraphe *b* de l'article 3 de la présente délibération, l'agrément est délivré pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, un nouvel agrément pourra être octroyé pour une durée de trois ans avant l'expiration de l'agrément en cours.

Art. 10.— *Suspension et abrogation de la décision d'agrément*

En cas de non-respect des obligations fixées à l'article 4 de la présente délibération, le ministre en charge de l'artisanat peut procéder, après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel, à la suspension ou à l'abrogation de la décision d'agrément, sous réserve du respect du principe du contradictoire.

Ces mesures sont motivées et notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles prennent effet à la date de leur notification.

Art. 11.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia JENNINGS-TETUANUI.

*La présidente,*  
Béatrice VERNAUDON.

**DELIBERATION n° 2009-56 APF du 11 août 2009 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2008 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française et affectant son résultat.**

NOR : FPA0901582DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 modifié portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1020 CM du 17 novembre 2005 portant nomination de Mlle Valérie Bernier en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 855 CM du 17 août 2006 portant nomination de M. Marc Girard en qualité de directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 611 CM du 30 avril 2007 portant nomination de M. Patrice Leparquois en qualité d'agent comptable de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du conseil d'établissement du 26 mai 2009 ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement en date du 15 juin 2009 ;